

# Evolution des fiches métier de second degré

(qui serviront de base à l'écriture des décrets remplaçant les décrets de 50)

## concernant l'EPS\*.

\*Pour l'analyse des questions générales pour lesquelles nous avons défendus les mêmes positions que le SNES, voir le document élaboré par le SNES

Fiches du 2 décembre	Commentaire du SNEP-FSU	Demandes, actions du SNEP-FSU en décembre et janvier	Fiches du 12 février	Commentaires SNEP-FSU
Fiche 1				
		<b>Le SNEP participe aux négociations et devant les blocages, écrit au ministre, lance sa pétition sur ses revendications en insistant sur la coordination EPS et la coordination de district UNSS. 3000 signatures en 48h. Le cabinet du MEN, interpellé par le SNEP-FSU, le reçoit immédiatement et déclare prendre en compte nos revendications sur coordinations EPS et district UNSS</b>		
« La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de référence de 18 heures (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement), les professeurs d'EPS agrégés 17 heures et les professeurs documentalistes ... »	Le SNEP avait demandé à la première réunion qu'il soit fait référence à la dimension « sport scolaire » de la mission des enseignants d'EPS. Nous avons été entendu mais de manière insatisfaisante. La formulation sur l'AS et son positionnement laissent à penser que les Agrégés EPS ont 17h de cours sans AS (proposition qui avait été faite lors de la création du corps des agrégés EPS !). La revendication du SNEP-FSU d'abaissement des services des enseignants d'EPS au niveau des autres disciplines, avec les 3h d'AS dans ce service, n'est pas prise en compte sous prétexte de coût trop élevé.	Le SNEP a demandé l'amélioration du passage sur l'AS avec la reprise de la formulation exacte du décret voté au CTM, et son déplacement dans le paragraphe, pour qu'il soit bien clair que tous les enseignants d'EPS sont concernés. (A noter la demande du SE-UNSA : la suppression de la référence à l'établissement d'affectation du collègue, en insistant sur le fait qu'un collègue peut être envoyé dans un autre EPLE faire l'AS ou sur la liaison école-collège).  Le SNEP rappelle sa demande d'abaissement des maxima de service des enseignants d'EPS.  Nous réclamons, avec le SNES, la référence à la notion de maxima de service.	« <i>Le maximum hebdomadaire de service est de 18 heures pour tous les professeurs (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) ... »</i>	Notion de maximum de service réapparaît comme demandé. Sur le forfait d'AS reprise de la proposition du SNEP.
<b>3. Les missions complémentaires</b> <i>Les enseignants peuvent être amenés à</i>	Il est clair que le caractère systématique (à partir d'un seuil)	Après nous avoir annoncé la prise en compte	<b>3. Les missions complémentaires</b> <i>Les enseignants peuvent être</i>	La coordination EPS

<p><i>effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire</i></p> <p><b>a) Les missions au niveau établissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mission de Professeur principal indemnisée par la part variable de l'ISOE.</li> <li>• Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique, donnant lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement à l'enseignant désigné sur la base du volontariat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonnateur de discipline.</li> <li>- Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement.</li> <li>- Référent (culture, numérique, décrochage...).</li> <li>- Toute responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement</li> </ul> </li> </ul>	<p>de la coordination EPS disparaît. Elle devient facultative, laissée à la discrétion de chaque établissement, sur proposition du conseil pédagogique</p> <p>Rappelons que c'était la proposition contenue dans le décret de Robien !</p> <p>Malgré notre demande, la référence au (à la) secrétaire ou trésorier-e d'AS n'apparaît pas.</p>	<p>des coordinations EPS et de district UNSS, le SNEP constate qu'un document de travail avec fiches en janvier parle de « coordination des installations EPS » et ne parle pas des districts UNSS.</p> <p>Le SNEP-FSU ré-intervient fermement auprès du ministère !</p>	<p><i>amenés à effectuer des missions complémentaires. (...)</i></p> <p><b>a) Les missions au niveau établissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mission de professeur principal (...)</li> <li>• Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonnateur de discipline;</li> <li>- Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement ;</li> <li>- Référent (culture, numérique, décrochage...)</li> </ul> </li> </ul> <p>(...)</p> <p><i>La mission de coordination des activités physiques et sportives sera prise en compte par une indemnité spécifique comprenant, notamment, la gestion des installations sportives.</i></p> <p>(...)</p>	<p>apparaît sous la même forme que dans la circulaire 2833 du 5 /12/1962 qui l'instituait : « coordination des activités physiques et sportives », avec un focus mis sur les installations sportives, sans doute pour justifier le traitement particulier de l'EPS !</p> <p>Il s'agit maintenant d'obtenir que les seuils d'attribution et le niveau d'indemnité ne soient pas en retrait sur les dispositions actuelles, et constituent même un progrès</p>
<p><b>b) Les missions au niveau académique :</b></p> <p><i>Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent alors prendre la forme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une indemnité (exemple du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires).</li> <li>• D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré, ...)</li> </ul>	<p>Le district UNSS, actuellement géré par le niveau académique, n'apparaît pas</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	<p><b>c) Les missions au niveau académique :</b></p> <p><i>Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent prendre la forme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une indemnité (exemples du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires ou de l'animation du district pour le sport scolaire).</li> <li>• D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré, ...).</li> </ul>	<p>La coordination de district UNSS qui n'avait pas d'existence légale puisqu'elle n'existait dans aucun texte (hors textes UNSS) est confirmée et officialisée.</p> <p>Là aussi il nous faudra être vigilants pour le hauteur de l'indemnité</p>

Fiche 2				
<p>« La décharge d'enseignement pour complément de service dans un autre établissement est maintenue. »</p>	<p>Rien ne dit que le système actuel, plus favorable pour les enseignants d'EPS et les PLP que pour les certifiés, sera maintenu</p>	<p>Demande du maintien du système actuel : décharge d'enseignement pour enseignement dans deux établissements de deux communes différentes. Un nouveau projet de fiche en janvier montre un recul net pour les enseignants d'EPS puisque le MEN parle d'enseignement dans deux établissements de deux communes non limitrophes. Le SNEP-FSU, avec le SNES, conteste cette formulation. Nous demandons que les TZR soient bien concernés.</p>	<p>Les enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement où ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement. Ils bénéficient alors d'un allègement de service d'une heure dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le complément de service s'effectue dans un établissement situé dans une commune différente de l'établissement d'affectation ;</li> <li>- Si le complément de service s'effectue dans deux autres établissements. Pour l'application de ces dispositions, les cités scolaires et les sections d'un même établissement sont considérées comme un établissement unique</li> </ul>	<p>Pour le service à cheval, la situation passée des enseignants d'EPS, plus favorable, devient la règle pour tous. Nous obtenons l'engagement que les TZR seront bien concernés par la mesure.</p>
<p>« En classes du cycle terminal du lycée général et technologique (hors EPS), une pondération de 1,1 est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat dans la limite d'une heure. »</p>	<p>Ce dispositif remplace l'heure de 1<sup>ère</sup> chaire, dont l'EPS était exclue. Le SNEP conteste que l'EPS soit la seule discipline exclue de la pondération. Seule réponse : le coût représenté par l'élargissement à l'EPS</p>	<p>Le SNEP-FSU poursuit ses interventions pour que l'EPS bénéficie de la pondération première et terminale des LGT et de l'indemnité CCF en LP.</p>	<p>« En classes du cycle terminal du lycée général et technologique, une pondération de 1,1 est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat dans la limite d'une heure. Cette pondération concerne toutes les disciplines, à l'exception de l'EPS qui bénéficiera d'une indemnité spécifique si l'enseignant effectue au moins 6 heures d'enseignement devant les classes de première et terminale générales, technologiques et professionnelles et les classes de terminale CAP (certificat d'aptitude professionnelle). »</p>	<p>Une avancée indéniable pour les enseignants d'EPS, jusqu'alors exclus de l'heure de première chaire remplacée par la pondération et du bénéfice de l'indemnité CCF en LP. Accentuée par le passage de la formulation + de 6h dans le doc initial à au moins 6h dans le doc final ! A noter que pour les PLP, l'indemnité CCF est remplacée par le même dispositif.</p>